

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



10126613

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY le 17 AOUT 2010

Greffe

N° d'entreprise : 0421.068.783

Dénomination

(en entier) : **MAISON LEROY**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4540 Amay (Ampsin), chaussée de Liège, 91

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Mise à jour des statuts

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis GREGOIRE, Renaud GREGOIRE et Marjorie ALBERT, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 15 juillet 2010, enregistré à Huy I, le 23 juillet 2010, volume 758, folio 89, case 3, 2 rôles 0 renvoi, reçu 25 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "MAISON LEROY", il résulte que:

• Conformément au Code des sociétés, l'assemblée a décidé d'adapter la dénomination de la forme (inchangée) de la présente société, et ainsi remplacer les mots « de personnes » par le terme « privée ».

Le surplus de cet article est inchangé.

• L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts, afin de permettre le transfert du siège social dans toute la Belgique, et en respectant les lois sur l'emploi des langues, et ainsi de remplacer cet article par le texte suivant :

« Le siège social est établi Amay (Ampsin), chaussée de Liège 91, et le siège d'exploitation est situé à Amay (Ampsin), chaussée de Liège 91.

Ils pourront être transférés en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale. »

• L'assemblée a décidé de prolonger la durée de la société, initialement fixée pour trente ans à compter de sa constitution, et que sa durée sera dès lors illimitée.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de modifier l'alinéa un de l'article 4 des statuts comme suit:

« La durée de la société est illimitée.

Aux termes de l'acte constitutif, la société avait été constituée pour une durée de trente ans à compter de cette date.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés. »

L'autre alinéa (2) étant inchangé.

• L'assemblée a confirmé et constaté qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent nonante-deux, dûment publiée aux annexes du Moniteur Belge du six février mil neuf cent nonante-trois, le gérant statutaire Monsieur Roger KINET a démissionné de ces fonctions.

En conséquence, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts et de supprimer le deuxième alinéa de l'article 9 des statuts.

L'autre alinéa (1) est inchangé.

• Conformément aux dispositions du Code des sociétés, l'assemblée a décidé de remplacer à l'article 13 des statuts les mots « huit jours » par les termes « quinze jours ».

Le surplus de cet article est inchangé.

• L'assemblée a décidé de supprimer la deuxième phrase de l'article 14 des statuts relative à la durée du premier exercice social ensuite de la constitution de la présente société.

Le surplus de cet article est inchangé.

• Suite aux résolutions qui précèdent et à l'adoption du nouveau Code des sociétés, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature